



Publié sur *Caisse de Prévoyance Sociale* (<http://www.cps.pf>)

[Accueil](#) > [Formalités et prises en charge](#) > [Ordonnance](#)

Quelques informations sur l'*ordonnance*

Sommaire

Quelles sont les formalités à effectuer ?

Une *ordonnance* ne peut être rédigée qu'après examen du malade.

Le médecin doit :

- Formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable
- Veiller à leur compréhension par le patient ou son entourage et s'efforcer d'en obtenir bonne exécution

Afin de permettre la prise en charge le médecin doit :

- S'identifier par
- Son nom et son prénom
- Sa qualité (le cas échéant sa qualification ou son titre)
- Son adresse (professionnelle)
- Son numéro de code praticien
- Sa signature
- Identifier clairement le patient par
- Le nom, le prénom, le sexe et l'âge
- Le poids

Notifier sur la prescription :

- La *dénomination commune* des médicaments (DC) ou le nom commercial
- Le dosage en principe actif
- la forme pharmaceutique
- La posologie
- La durée du traitement
- La date à laquelle l'ordonnance a été rédigée

Durée de la prescription : 1 an (la durée maximale de traitement est étendue à 12 mois)

Exception faite

- pour les stupéfiants : 28, 14 ou 7 jours
- pour les prescriptions d'hypnotiques : 4 semaines
- pour les prescriptions d'anxiolytiques : 12 semaines

Cas particulier :

Le *prescripteur* peut exclure la possibilité pour le pharmacien de délivrer le médicament générique par substitution à la spécialité princeps prescrite en inscrivant de manière manuscrite la mention "NON SUBSTITUABLE" portée en regard de la spécialité concernée. Cette mention ne doit être que le fait d'exceptions.

Documents reliés

Convention

Spécimen d'ordonnance bizona

Spécimen d'ordonnance de médicaments d'exception

Thème:

Santé

URL source (modified on 07/03/2013 - 08:41): <http://www.cps.pf/espace-professionnel-de-sante/audioprothesiste/exercer-au-quotidien/formalites-et-prises-en-charge/ordonnance>